



Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7045 **Projet de loi sur la Police grand-ducale et portant modification**
 1. du Code de procédure pénale;
 2. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 3. de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
 4. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 5. de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**et portant abrogation**
 1. de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, 2. le Code d'instruction criminelle, 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;
 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol

Présentation des amendements gouvernementaux suite à l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017

- Continuation des travaux
2. 7040 **Projet de loi relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale**

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation des grandes lignes d'amendements gouvernementaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen (en rempl. de M. Marc Angel), M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Félix Eischen), M. Gilles Roth (en rempl. de M. Jean-Marie Halsdorf)

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Fränk Reimen, Direction, Mme Martine Schmit, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police grand-ducale :

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Donat Donven, Directeur général adjoint, M. Alain Engelhardt, Premier Commissaire divisionnaire

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général de la Police, M. Vincent Fally, Premier Commissaire divisionnaire

M. Bob Gengler, M. Carlo Assa, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

1. Projet de loi 7045

Amendement 64 (article 60 nouveau)

L'article 60 nouveau répond à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 76 initial, paragraphe 2, aux termes duquel « Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement des aspirants de police et le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique ». Le Conseil d'État rappelle que la détermination du statut relève de la matière réservée à la loi par l'article 97 de la Constitution. L'article nouveau prévoit que les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État relatives aux fonctionnaires stagiaires sont également applicables aux aspirants de police. Il est précisé au commentaire que ces dispositions sont applicables, sous réserve que la future loi ou une autre loi (projet de loi 7040) ne prévoient pas de dispositions spéciales.

En réponse à une question afférente d'un député, il est confirmé que les représentants syndicaux de la Police ont pris position sur cette disposition qui correspond d'ailleurs à une demande de leur part.

Amendement 65 (article 61 nouveau)

Les aspirants de police des groupes de traitement B1, C1 et C2 sont soumis à l'obligation de casernement à l'internat de l'École de Police pendant la première année. L'article nouveau dispose que ces aspirants bénéficient pendant ce temps de la libre prestation de nourriture et de logement.

Amendement 66 (article 73, devenant l'article 62)

Cet amendement a pour objet principal d'exclure l'application de l'article 19 de la loi précitée du 16 avril 1979, relatif aux heures supplémentaires prestées, aux aspirants de police pendant l'instruction tactique de base (ITB), laquelle a une durée de trois mois. Suivant le commentaire, pendant l'ITB, les aspirants « doivent confirmer leur aspiration à la profession de policier, développer les aptitudes nécessaires tant au plan personnel, physique que moral » et ils sont confrontés à des événements imprévisibles et tenus « de faire preuve d'engagement et de disponibilité ».

Amendement 69 (article 76, devenant l'article 65)

L'article 65 est relatif au retrait du statut d'aspirant de police. Le texte initial prévoit entre autres le cas où l'aspirant ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises. Pour le Conseil d'État, un retrait pour un de ces motifs est inadmissible, tant que le caractère définitif de l'état du concerné n'est pas avéré. Il renvoie à l'article 2, paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires de l'État qui prévoit une suspension du stage « pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ».

Le point 5 du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prévoit le retrait « en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation ». Une nouvelle fois, le Conseil d'État se réfère au statut général des fonctionnaires de l'État, qui fixe clairement les critères de réussite. En raison de la différence de traitement et du manque de sécurité des dispositions du texte initial, le Conseil d'État exprime une opposition formelle.

Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 2, il est renvoyé à l'amendement 64 ci-dessus.

Le nouveau libellé de l'article tient compte des critiques du Conseil d'État et précise en outre que le retrait du statut d'aspirant de police équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Amendement 71 (article 78, devenant l'article 67)

Cet article dispose que la réussite à la formation professionnelle de base du cadre policier équivaut à la réussite de la période de stage de la Fonction publique. Il prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités de formation professionnelle de base des aspirants de police.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la question « des limites du concept de modalités qui ne saurait inclure la détermination du contenu de l'enseignement ou les règles d'examen ».

Par conséquent, les auteurs proposent de compléter le texte par les conditions de réussite à la formation professionnelle et de préciser le domaine d'intervention du pouvoir réglementaire.

Amendement 74 (chapitre 2, section 2, sous-section 2 nouvelle)

Les auteurs proposent une sous-section 2 nouvelle relative à l'examen de promotion, jugeant utile d'inclure ces dispositions, en particulier celles concernant les critères de réussite, dans la loi pour être conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Amendement 79 (article 85, devenant l'article 76)

Le nouvel article 76, relatif au changement de groupe de traitement pour les policiers, est modifié suite à la réserve du Conseil d'État, à l'endroit de l'article 83 initial, de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. L'article 83, que les auteurs proposent de supprimer, introduit un régime dérogatoire au droit commun, en ce qu'il permet le changement de groupe de traitement par la réussite à l'examen de promotion de la catégorie de traitement de destination. Le Conseil d'État constate que le système prévu fait abstraction de la procédure de droit commun, où « une des conditions pour un avancement en traitement est d'avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial ». Par ailleurs, « le renvoi à un règlement grand-ducal, sans détermination du cadre légal requis pour l'examen de promotion, ne répond pas aux critères exigés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution » et amène le Conseil d'État à exprimer une opposition formelle.

Le commentaire de l'amendement indique que les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1 sont transférées dans la future loi.

Amendement 86 (article 84 nouveau)

Cet article nouveau a pour objet d'assurer que l'indemnité allouée sur base de l'article 90 initial, devenant l'article 81, entre autres aux membres policiers du Service de police judiciaire (SPJ), le soit également aux membres du personnel civil du SPJ qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Amendement 87 (article 94, devenant l'article 85)

Suite à l'augmentation de quatre à six heures de la durée de rétention en matière de contrôle d'identité ou d'exécution des actes à la base d'un signalement ou d'un avis de recherche, les dispositions afférentes du Code de procédure pénale sont adaptées.

Amendement 89 (article 97, devenant l'article 88)

S'agissant du point 9 de l'article 97 initial, le Conseil d'État constate une différence entre la prime d'astreinte particulière pour le cadre civil par rapport aux primes prévues pour le cadre policier et celles prévues dans le droit commun.

Les auteurs proposent de supprimer la limite à vingt pour cent de l'effectif du personnel civil, de sorte que la prime d'astreinte sera allouée à tout le personnel civil soumis à un régime d'astreinte.

L'indemnité des aspirants de police du groupe de traitement C2 est fixée à 135 points indiciaires pour la troisième année. Suivant le commentaire : « Cette modification résulte du fait que la rémunération de début de carrière des membres de la Police du groupe de traitement précité sera fixée au 7^e échelon du grade de début de carrière (149 points indiciaires). En suivant le principe annoncé dans le cadre des réformes dans la Fonction publique que la troisième année de stage correspond à 90% de la rémunération de début de carrière, il y a en effet lieu d'adapter cette indemnité en conséquence. ».

Enfin, la prime de risque, initialement fixée à six points indiciaires par l'article 79 initial, paragraphe 2, est fixée à 15 points indiciaires pour la raison « que jusqu'à présent les stagiaires du cadre supérieur ont toujours bénéficié d'une prime de 15 points indiciaires », donc pour maintenir le même niveau de prime.

Amendement 90 (article 89 nouveau)

Sur demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, il est proposé d'insérer un article 22*bis* nouveau dans la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Ainsi, le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ou son délégué peut requérir la Police, « Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert dans le respect de l'article 10(4) ou d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil prise sur base de l'article 22 ».

Un député souhaitant savoir si un tel comportement est signalé aux instances chargées du traitement des demandes de protection internationale et de protection temporaire, les auteurs indiquent ne pas être en mesure de donner une réponse précise et de s'informer auprès de ces instances, afin de pouvoir fournir la réponse au cours d'une prochaine réunion.

*

Le groupe politique CSV dépose trois amendements au projet de loi 7045.

Le premier amendement consiste à introduire dans la loi la mesure de l'éloignement des lieux (« Platzverweis ») au moyen d'un article 7 nouveau. Le deuxième amendement a pour objet de modifier l'article 49 (article 59 initial) en ajoutant une région Capitale au niveau des services décentralisés du SPJ. Le troisième amendement vise à compléter l'article 2 par la mention expresse du service de proximité comme mission de la Police.

Les auteurs déclarent vouloir examiner les propositions de texte et faire part de leur analyse au cours d'une prochaine réunion.

Quant aux interrogations et réflexions menées au cours des réunions précédentes, les auteurs apportent les précisions suivantes :

Article 11 initial, devenant l'article 6 (amendement 10)

Cet article est relatif à l'établissement d'un périmètre de sécurité sous certaines conditions.

Une demande a été exprimée pour inscrire dans la loi un article à caractère général pour rappeler le droit commun en matière de recours et tenir compte des critiques du Conseil d'État au sujet de l'absence de garantie suffisante des droits individuels.

Les auteurs suggèrent de maintenir le libellé de l'article tel qu'amendé et d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'État. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif donne compétence à ces juridictions de statuer sur les recours « contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements ». Une mention de cette compétence dans le présent projet de loi pourrait être considérée comme superfétatoire par le Conseil d'État.

Le député à l'origine de la demande peut se déclarer d'accord à ce que l'application du droit commun soit au moins mentionnée dans les considérations générales ou au commentaire des articles.

Article 16 initial, devenant l'article 10 (amendement 14)

Un député a souhaité connaître les mesures dont dispose l'Administration des douanes et accises en matière de contrôle d'identité.

Deux textes sont applicables dans ce domaine, sans cependant mentionner expressément les modalités d'un contrôle d'identité :

- le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, dont l'article 26 est libellé comme suit :

« Art. 26. Contrôles douaniers.

L'aéroport de Luxembourg étant un aéroport douanier, toute personne entrant ou quittant l'aéroport de Luxembourg et/ou se trouvant dans le rayon des douanes, qu'elle transporte ou non des marchandises, peut être soumise à n'importe quel moment à un contrôle douanier et accisien par les agents des douanes et accises. Ces contrôles peuvent avoir lieu dans l'enceinte aéroportuaire, aux postes d'accès et de sortie de l'enceinte aéroportuaire et dans le rayon des douanes. ».

- la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, dont l'article 9 dispose dans ses alinéas 1^{er} et 5 que :

« Les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que les agents de la douane en exercice de leurs fonctions aux points de passage des frontières douanières et dans le rayon des douanes, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions à ceux-ci. »

« Elles [les personnes désignées aux alinéas qui précèdent] peuvent:

a) pénétrer pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les bureaux des entreprises de transports sujettes à la présente loi;

b) visiter pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les véhicules de ces mêmes entreprises de transports et vérifier les documents imposés par la loi et les règlements d'administration publique.

Les conducteurs des véhicules ou autres moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement à l'injonction de ces mêmes agents et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaires à l'accomplissement des mesures de contrôle;

c) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés par la présente loi. ».

Le même député insiste à avoir des précisions quant aux compétences des douaniers en matière de contrôle d'identité, ceci aussi par rapport aux compétences que la future loi entend conférer aux policiers.

Les auteurs s'informeront auprès du Ministre des Finances, tout en soulignant que le règlement grand-ducal du 24 février 2016 et la loi modifiée du 12 juin 1965 précités sont des textes spéciaux, sur base desquels les douaniers interviennent dans un contexte différent de celui des policiers en matière de police administrative. À mentionner un autre texte spécial, à savoir la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, dont l'article 6, alinéa 1^{er} dispose que « En cas de refus d'un usager des transports publics de respecter le rappel à l'ordre lui fait conformément à l'article 3, les agents visés à l'article 4 ainsi que les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à contrôler l'identité des usagers des transports publics et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. ».

Une réunion en présence du directeur de l'Administration des douanes et accises pourrait éclairer la commission en la matière, afin de lui permettre d'adopter un texte de nature à assurer la cohérence entre les procédures appliquées par les différentes administrations.

Article 20 initial, devenant l'article 14 (amendement 18)

Cet article est relatif à la détention administrative.

Un membre de la commission a fait remarquer qu'en vertu de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (transposition des directives « ABC »), la personne privée de liberté a dès le début droit à un avocat, ce qui n'est pas prévu dans le cas de la détention administrative.

Les auteurs confirment que ladite loi n'est pas applicable en matière de police administrative. Toutefois, des éléments en ont été repris afin de tenir compte de la revendication du Conseil d'État de renforcer les garanties individuelles.

Amendement 58 (articles 66 et 67)

Extrait de la réunion du 28 septembre 2017 (14.00 heures) :

« Les articles 66 et 67 initiaux, relatifs au régime de responsabilité civile dérogatoire des policiers, sont supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Celui-ci constate que le système envisagé aboutit « à instaurer un système particulier de responsabilité pour faute, différent du régime de droit commun de l'article 1382 du Code civil, pour les seuls membres du cadre policier, à l'exclusion des membres du cadre civil et à l'exclusion des officiers de police judiciaire d'autres administrations. Ces derniers, tout comme l'ensemble du personnel régi par le statut général des fonctionnaires de l'État, continueront à relever du régime de droit commun, tant pour les conditions de fond de la responsabilité pour faute que pour la procédure à suivre. ». Une telle différence de traitement est contraire à l'article 10*bis* de la Constitution. En plus, le système prévu est juridiquement incohérent.

Par conséquent, les auteurs proposent de créer un régime de responsabilité civile dérogatoire limité à l'usage des armes et autres moyens de contrainte, à insérer dans le projet en cours d'élaboration par le Ministère de la Justice, texte destiné à remplacer la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

Le CSV et l'ADR insistent à ce que les mêmes règles soient horizontalement applicables à tous les concernés, tels les douaniers, les membres du Service de renseignement de l'État (SRE) ou encore les militaires.

Le représentant ADR s'inquiète de la suppression des dispositions relatives au régime de responsabilité civile dérogatoire du texte de loi sur la Police. Il souligne qu'il s'agit d'une

responsabilité politique élémentaire de protéger ces personnes qui, au péril de leur vie, font usage des moyens de contrainte dans la lutte contre la criminalité. ».

En conséquence, des précisions ont été demandées sur le texte en cours d'élaboration, en particulier au sujet des bénéficiaires du régime prévu.

Un représentant du Ministère de la Justice souligne que la critique du Conseil d'État consiste à dire que le système initialement prévu comporte une inégalité de traitement. Le problème doit être résolu de manière transversale, puisque les membres d'autres administrations sont concernés, comme l'ont justement relevé certains députés. Une réponse nécessite dès lors un certain temps, à savoir le temps nécessaire aux travaux qui comportent la discussion avec toutes les administrations concernées.

Un député est insatisfait de la réponse, en ce qui concerne la durée des travaux, alors que la réunion de tous les concernés appelés à chercher une solution est possible dans les plus brefs délais.

2. Projet de loi 7040

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi.

- Présentation des grandes lignes d'amendements gouvernementaux

➤ S'agissant des aspirants de police, le champ d'application sera étendu. Alors que le texte actuel prévoit l'application du statut disciplinaire dès la prestation du serment spécial, le texte amendé étendra l'application à tous les aspirants, par analogie aux stagiaires dans la Fonction publique.

➤ Des reformulations sont faites au niveau des principes disciplinaires, suite à l'avis du Conseil d'État. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa dispose notamment qu'« Il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit. ». Le nouveau texte reprend la proposition que font les autorités judiciaires dans leur avis du 25 janvier 2017, citée par le Conseil d'État, à savoir qu'il est interdit « d'obéir à un ordre dont l'exécution est susceptible d'être qualifiée de crime ou de délit au cas où il serait exécuté avec la volonté consciente d'enfreindre la loi pénale ».

➤ L'article 5 sera reformulé en raison de l'observation du Conseil d'État sur l'absence de valeur normative et la question de la justiciabilité de la notion de « perspicacité requise », avec laquelle les policiers doivent agir.

➤ Au sujet de l'article 9, le Conseil d'État renvoie à son avis du 26 juin 2012 relatif au projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée et la police et l'inspection générale de la police¹, « pour ce qui est de la présence en uniforme de policiers lors d'une manifestation publique », où il avait proposé d'établir « nettement que la présence en uniforme, lors d'une manifestation publique, (...) d'un membre du cadre policier n'est autorisée que si les agents sont en service commandé ». Une disposition afférente sera insérée dans l'article.

➤ Les aspirants de police peuvent se voir infliger les trois premières sanctions de l'énumération figurant à l'article 13. S'y ajoutera une autre sanction, à savoir le retrait du statut d'aspirant de police, dans un souci de cohérence avec l'article 65, suivant

¹ Doc. parl. 6379¹

amendement gouvernemental (article 76 initial), du projet de loi 7045 qui prévoit le retrait du statut d'aspirant de police notamment « pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ».

Un député considère le texte comme marqué par une approche « temps de paix ». Or, dès que la Police doit agir en tant que police militaire, en temps de guerre, en situation de conflit, ces dispositions s'avéreront inadaptées à la réalité.

➤ S'agissant des mesures conservatoires, plus précisément de la suspension de plein droit, il sera donné suite à la proposition du Conseil d'État de transférer le point d) de l'article 16, paragraphe 2. Le point d) prévoit la suspension jusqu'à la nouvelle affectation du policier sanctionné de déplacement.

Par ailleurs, le paragraphe 3 disposant que la suspension ne compte pas comme temps de service, entre autres, pour les biennales, le Conseil d'État fait observer que, « contrairement au projet de loi sous avis, le statut général des fonctionnaires de l'État ne vise pas les biennales en matière de suspension dans le contexte d'un déplacement ». En l'absence de justification de cette différence de traitement, il « se verra amené à refuser la dispense du second vote constitutionnel ».

Les auteurs suppriment dès lors ladite disposition.

➤ Les mesures conservatoires ne s'appliqueront pas aux aspirants de police.

➤ L'article 19 actuel dispose que :

« **Art. 19.** Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle au prononcé de sanctions disciplinaires.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, l'Inspection générale de la Police ou le Conseil de discipline peut décider de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive. ».

Suivant le commentaire de l'article, « Les poursuites pénales et disciplinaires étant indépendantes l'une de l'autre, une faute pénale peut ne pas entraîner de poursuite disciplinaire et inversement, tout comme un fait commis par un policier peut engendrer à la fois à une action pénale et des poursuites disciplinaires. Il appartiendra au Directeur général de la Police de décider s'il engage une procédure disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ou s'il préfère attendre le jugement pénal définitif avant de s'engager dans cette voie.

L'article 19, alinéa 2 vise à préciser que même si le Directeur général de la Police a engagé une procédure disciplinaire, l'Inspection générale ou le Conseil de discipline, selon le cas, pourront toujours décider de suspendre la procédure en attendant la décision définitive de la juridiction répressive. Cette faculté n'existe actuellement qu'au stade de l'instruction par le Conseil de discipline. ».

Le Conseil d'État s'appuie sur l'avis précité des autorités judiciaires pour proposer « d'attribuer au ministre le pouvoir de suspendre l'instruction ou de la faire continuer en cas d'instruction au niveau pénal, sur proposition de l'Inspection générale de la Police ou du Conseil de discipline ».

Les auteurs adoptent cette proposition.

➤ À l'article 24, alinéa 2, la notion de « policier présumé fautif » est supprimée. Le Conseil d'État soulève des problèmes d'incompatibilité avec le principe de la présomption d'innocence et estime que cette notion, de même que celle de « fonctionnaire présumé fautif » inscrite au statut général des fonctionnaires de l'État, devraient être remplacées.

➤ Le Conseil d'État propose de prévoir à l'article 26, relatif à l'instruction par l'Inspection générale de la Police (IGP), la possibilité d'entendre les témoins sous la foi du serment, à l'instar de ce que dispose le statut général des fonctionnaires de l'État.

Les auteurs indiquent que les témoins sont également entendus sous la foi du serment devant le Conseil de discipline.

L'article 26 sera complété par cette possibilité.

➤ En vertu d'une disposition nouvelle, le Conseil de discipline pourra demander à l'IGP d'effectuer des compléments d'instruction.

➤ À l'article 30, alinéa 3, la possibilité pour le policier et son défenseur « de faire poser des questions » est supprimée. En effet, le Conseil d'État, tout comme les autorités judiciaires, s'interroge à qui des questions pourraient être posées. En outre, le statut général des fonctionnaires de l'État ne prévoit pas cette possibilité.

➤ Une disposition relative à la prescription de l'action disciplinaire sera insérée, précisant que le délai de prescription est interrompu par la saisine de l'IGP.

➤ Le Conseil d'État est suivi dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 41 qui prévoit que la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique ne sera plus applicable aux policiers. Selon le Conseil d'État, il est préférable de supprimer dans la loi de 1979 les dispositions relatives aux policiers et de modifier en conséquence l'intitulé de cette loi.

➤ Sur base d'une disposition transitoire, les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur seront reprises par l'IGP.

Un député voudrait savoir si le même régime disciplinaire s'applique aux policiers qui partent en mission avec l'Armée. Pour l'orateur, il est plutôt envisageable de leur appliquer alors les règles de discipline militaire.

Pour Monsieur le Directeur général de la Police, les textes relatifs à la Police s'appliquent aux policiers. Peuvent s'y ajouter d'autres règles suivant la mission ; il s'agit d'une question de statut de la mission.

Le même député estime approprié de prévoir une disposition, selon laquelle la police agissant en tant que police militaire est soumise au régime disciplinaire militaire.

Luxembourg, le 31 janvier 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force publique,
Claudia Dall'Agnol